



FÉDÉRATION SUISSE DE RUGBY

STATUTS

101/ Version 3.0	
Poste édictant AD	Résumé Objet et but
Entité responsable CC	
Auteur	
Contact CEO	
Emission originale	
Dernière révision 15.06.2022	Modifications
Approbation AD 25.06.2022	Les modifications du 25.06.2022 touchent en particulier :
Entrée en vigueur 01.09.2022	<ul style="list-style-type: none">– Adaptation des règles éthiques au exigences de Swiss Olympic,– Rôle des Régions– Mode d'élection et composition du Comité central– Fonctionnement des Commissions
Remplace Toutes les précédentes	
Langue originale Français	

Fédération Suisse de Rugby - Schweizerischer Rugby Verband - Swiss Rugby Union

Rautistrasse 12

CH-8047 Zurich

T +41 44 516 66 18

fsr@suisserugby.com

www.suisserugby.com

Dispositions générales _____	3
Organisation _____	4
Assemblée des Déléguées _____	7
Le Comité Central _____	9
Administration et Commissions _____	11
Dispositions finales _____	14

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

- 1-1 La Fédération Suisse de Rugby (Schweizerischer Rugby Verband) (Swiss Rugby Union) (désignée ci-après F.S.R.), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1-2 Le siège de la F.S.R. doit être en Suisse.
- 1-3 Elle est neutre en matière de politique et de religion.
- 1-4 La F.S.R. est membre de WORLD RUGBY et de RUGBY EUROPE qui sont ses organismes faîtières.

Article 2

La F.S.R. a pour but de développer, de réglementer et de diriger le Rugby en Suisse, ainsi que d'en défendre les intérêts.

Pour se faire la F.S.R. peut:

- Déléguer des compétences d'organisation à des Régions.
- S'affilier à des Organisations sportives nationales et internationales.
- Organiser tous matchs internationaux, nationaux en collaboration avec les instances internationales.
- Organiser tout stage de préparation et/ou conférence, pour promouvoir le Rugby en Suisse.

La F.S.R doit:

- Organiser l'Assemblée des Délégués.
- Faire voter tout changement de Statuts et de Règlements.
- Publier par un moyen médiatique les informations relatives à la vie de la F.S.R.
- Contrôler la qualité de l'enseignement du Rugby et du respect de ses règles.
- Assister les membres en difficulté.

Article 2^{bis} Éthique

- 2^{bis} -1 La F.S.R s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La F.S.R. reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- 2^{bis} -2 La F.S.R. respecte et vit les valeurs du rugby, établi par WORLD RUGBY.
- 2^{bis} -3 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La F.S.R. et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- 2^{bis} -4 La F.S.R. est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La F.S.R. veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

2^{bis}-5 Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 3

- 3-1 Les statuts de la F.S.R. sont conformes aux normes des instances faitières internationales. (WORLD RUGBY / RUGBY EUROPE)
- 3-2 Tout membre de la F.S.R. doit s'y conformer en tout temps.
- 3-3 Abrogé
- 3-4 Les membres de la F.S.R. s'engagent à ne conclure des relations sportives qu'avec des organisations préalablement agréées par la F.S.R.

Article 4

- 4-1 La F.S.R. tranche tout différent quant à la qualité de membre de la F.S.R. ou dans l'application des droits et devoirs découlant des Statuts et des Règlements.
La F.S.R. par l'Assemblée des Délégués (désignés ci-après A.D.) et la nomination du Comité Central (désigné ci-après C.C.) délègue cette compétence au C.C. .
- 4-2 Le C.C peut prendre toute décision tant vis à vis des Associations, Clubs, joueurs, dirigeants, entraîneurs ou responsables de Clubs.
- 4-3 Un recours contre une décision du C.C. peut être envisagé selon la même procédure que le recours à une décision disciplinaire (Cf. Règlement des compétitions)
- 4-4 En cas de contestation majeure, l'autorité suprême sera l'A.D. .
- 4-5 L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Article 4^{bis} Responsabilité

- 4^{bis}-1 La F.S.R. est responsable avec ses propres capitaux uniquement.
- 4^{bis}-2 La F.S.R. n'est pas responsable pour les accidents, les dégâts et les demandes de responsabilités civile qui résultent des activités et prestations de la F.S.R. ou de ces membres ou de tiers. Ceux-ci doivent conclure les assurances nécessaires.

Chapitre 2 Organisation

Article 5

L'A.D. délègue au C.C. l'organisation de la F.S.R.

Le C.C édicte les procédures de fonctionnement des différentes Commissions et les Règlements.

Article 6

- 6-1 Est membre de la F.S.R., tout Club ayant son siège en Suisse et admis par l'A.D.
- 6-2 Des exceptions peuvent être envisagées pour des Clubs frontaliers sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Délégués. (Cf. art 8-1)
- 6-3 Une copie des Statuts des Membres doit être déposée au Secrétariat de la F.S.R.
- 6-4 Les Membres font parvenir à la F.S.R. une copie du Procès –Verbal de leur Assemblée Générale respective, dûment signée par le Président de séance.
- 6-5 *Abrogé*

Article 6^{bis} Régions

- 6^{bis}-1 Les Régions sont des organes de la F.S.R.
- 6^{bis}-2 Elles s'organisent de manière autonome, tout en veillant à respecter les articles 2^{bis} et 3 des Statuts de la F.S.R.
- 6^{bis}-3 Le C.C. peut leur octroyer certaines compétences, notamment en lien avec le développement du rugby au sein de leur région.
- 6^{bis}-4 Les Régions peuvent entreprendre des projets propres sous leur propre responsabilité.

Article 7

- 7-1 Les demandes d'affiliation doivent être présentées au Secrétariat de la F.S.R. et sont communiquées dans l'organe officiel après approbation par le Comité Central.
- 7-2 Tout Club demandant son affiliation doit fournir une attestation officielle qu'il dispose d'un terrain. Ce terrain devra être homologué par la F.S.R.
- 7-3 L'A.D. décide souverainement de l'affiliation d'un Club, le Secrétariat tenant à disposition pour consultation par les membres de la F.S.R., une copie des Statuts du Club.
- 7-4 Tout membre de la F.S.R. peut s'opposer, au plus tard, un mois avant l'Assemblée des Délégués, à l'inscription d'un nouveau membre.

Cette opposition sera faite par écrit avec une indication précise des motifs de cette démarche au Secrétariat de la F.S.R.

Le C.C. pourra présenter une recommandation à l'Assemblée Générale des Délégués.
- 7-5 Le Secrétariat de la F.S.R. communiquera la décision de l'A.D. dans la semaine qui suivra la dite Assemblée.
- 7-6 La dénomination d'un nouveau Club ne peut prêter à confusion avec un Club existant.

Le C.C. tranchera en cas de litige. Le changement de nom ou de dénomination d'un Club existant est soumis à la même règle.

Article 8

- 8-1 Les Membres sont tenus de donner suite aux convocations de la F.S.R. et de son C.C.
- 8-2 Les joueurs et dirigeants convoqués par les organes de la F.S.R. sont tenus de répondre à ces convocations sous peine de sanctions.
- 8-3 Pour représenter valablement un Membre un dirigeant doit être muni d'une licence de dirigeant. En cas de non disponibilité, une lettre du Président du Club devra confirmer que la personne déléguée est licenciée auprès de la FSR et peut représenter son Club.
- 8-4 Toute licence est nominative et incessible. Elle doit être renouvelée chaque saison.
- 8-5 Les membres du C.C. doivent avoir une licence fédérale de dirigeant.

Article 9

La qualité de membre prend fin par:

- démission.
- dissolution.
- l'exclusion.

Article 10

L'A.D. peut exclure un membre de la F.S.R. dans les cas suivants:

- Transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires.
- Infractions graves à la déontologie et aux règles sportives.
- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix de l'A.D..
- L'exclusion d'un membre ne peut se faire que sur demande écrite, adressée au C.C., de manière documentée et circonstanciée. Le C.C. communiquera ces informations à tous les membres au moins un mois avant l'A.D..
- Seule l'A.D. est souveraine en la matière.

Article 11

11-1 Les Organes de la F.S.R. sont :

- L'Assemblée des Délégués. (A.D.)
- Le Comité Central (C.C.)
- Les Commissions
- Les Régions

11-2 Tous les organes de la F.S.R. sont tenus d'établir un rapport annuel résumant leurs activités. Ces rapports doivent être présentés et approuvés par l'Assemblée des délégués financière.

Les rapports doivent être envoyés un mois avant l'Assemblée des délégués financière à tous les membres.

Article 12

Abrogé

Article 13

Abrogé

Article 14

Abrogé

Chapitre 3

Assemblée des délégués

Article 15 Généralités

- 15-1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération.
- 15-2 L'Assemblée ordinaire des délégués est tenue en deux assemblées chaque année qui se distinguent selon leur contenu:
- Une Assemblée des délégués générale au printemps
 - Une Assemblée des délégués financière en automne.

Article 15^{bis} Composition et droit de vote

- 15^{bis}-1 L'Assemblée des délégués se compose d'un délégué par Membre.
- 15^{bis}-2 Chaque Membre a droit à une voix.
- 15^{bis}-3 Les Membres qui ne sont pas à jour financièrement avec la F.S.R. ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes.
- 15^{bis}-4 Le délégué de chaque Membre doit se conformer à l'Article 8-3 des présents statuts.

Article 15^{ter} Compétences

- 15^{ter}-1 L'Assemblée des délégués générale est compétente pour les décisions suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée des délégués générale précédente;
 - b) décider les modifications des statuts;
 - c) décider des modifications de la répartition des classes de jeu;
 - d) donner des instructions obligatoires aux membres et aux organes;
 - e) l'admission définitive des membres;
 - f) l'exclusion des membres;
 - g) la nomination des membres d'honneur et des Présidents d'honneur;
 - h) approuver les règlements administratifs des organes et des commissions internes;
- 15^{ter}-2 L'Assemblée des délégués financière est compétente pour les décisions suivantes :
- a) approbation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués financière précédente;
 - b) élection :
 - le Président Central
 - Le Vice-Président
 - Au maximum cinq autres membres du Comité central
 - c) approuver les rapports annuels du Comité central, des autres organes et Commissions, les comptes annuels de la Fédération et en donner décharge aux dirigeants responsables.
 - d) approuver le budget provisionnel de l'exercice suivant.
- 15^{ter}-3 Pour autant que les statuts ne le règlent pas explicitement, toutes les autres compétences de l'Assemblée des délégués formulées dans les statuts sont de la compétence de l'Assemblée des délégués générale.

Article 15^{quater} Assemblée ordinaire des délégués

15^{quater}-1 Le Comité central convoque l'Assemblée des délégués avec un préavis de 45 jours minimum. La convocation se fait par les organes officiels de communication de la F.S.R.

15^{quater}-2 L'ordre du jour de l'Assemblée des délégués est communiqué 15 jours avant l'A,D,.

Article 15^{quinquies} Assemblée extraordinaire des délégués

15^{quinquies}-1 Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le Comité central

1/5 des membres peut demander au Comité central de convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués.

Le motif de la convocation doit être communiqué par écrit et transmis au moins 40 jours avant celle-ci au Comité central de manière à pouvoir respecter l'article 15^{septies}-1.

15^{quinquies}-2 En cas de problèmes spécifiques et extraordinaires, présentant un caractère d'urgence, le Comité central peut convoquer une assemblée extraordinaire des délégués par courriel dite «Assemblée extraordinaire des délégués électronique». L'urgence exprimée oblige l'Assemblée des délégués ainsi convoquée, à répondre sous 48 heures après le lancement de la consultation, à charge du Comité central de publier les résultats dans l'organe officiel de la FSR, dans les 48 heures après délibération.

Article 15^{sexies} Quorum

Toute Assemblée dûment convoquée (article 15^{quater} et 15^{quinquies} des présents statuts) peut valablement délibérer.

Article 15^{septies} Propositions

15^{septies}-1 Tout sujet devant être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués doit être communiqué 30 jours avant l'Assemblée des délégués au Comité central de manière à le communiquer aux Membres.

15^{septies}-2 Les propositions pour les élections selon l'art. 15^{ter} al. 2 lit. b) doivent parvenir au Comité central au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée des délégués.

15^{septies}-3 Une proposition adressée à l'Assemblée des délégués financière qui ne rentre pas dans les compétences de celle-ci s'applique à la prochaine Assemblée des délégués générale.

Article 15^{octies} Présidence

15^{octies}-1 L'Assemblée des délégués est présidée par le Président de la FSR ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

15^{octies}-2 En cas d'empêchement majeur les Délégués doivent procéder à l'élection d'un Président de séance. Ce Président sera élu à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

Article 15^{novies} Décisions

15^{novies}-1 Les votes et élections se font à main levée sauf si la majorité des membres demandent un vote nominatif ou à bulletin secret.

15^{novies}-2 Le Président n'a pas le droit de vote mais en cas d'égalité des voix, il départage le scrutin.

15^{novies}-3 La majorité des $\frac{3}{4}$ est exigée dans les cas suivants:

- modification des statuts.
- modification du mode de championnat.
- exclusion d'un membre.

- fusion ou dissolution de la FSR
- Cf. article 15^{novies}-5

15^{novies}-4 Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

15^{novies}-5 Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision sauf si l'Assemblée des délégués le réclame à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

15^{novies}-6 Le Président, le Vice-président et les autres membres du Comité central sont élus à la majorité absolue au premier tour. Si nécessaire, le Président, le Vice-président sont élus à la majorité simple lors du second tour.

Article 16 Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication

16-1 Le français est la langue de référence pour la FSR, mais chaque délégué pourra s'exprimer dans une des quatre langues nationales ou l'anglais. Le Président de la séance veillera à la bonne compréhension et traduction de l'expression des intervenants.

16-2 Le procès-verbal est adressé dans les 30 jours à tous les membres, ce procès-verbal est rédigé en français mais si des membres l'exigent une traduction sera établie dans les langues nationales, le texte français faisant référence.

16-3 A moins que l'Assemblée des délégués n'en décide autrement, l'entrée en vigueur des décisions est fixée au début de la saison suivante.

16-4 Les décisions sont publiées dans les 30 jours dans l'organe de communication officiel de la FSR.

Article 17

Abrogé

Chapitre 4 Le Comité central

Article 18

18-1 Le CC se compose:

- Du Président.
- Du Vice-Président.
- Des autres membres du Comité central (au maximum 5).

18-2 Les Présidents de Commission, les Présidents de Région, le CEO et le DTN sont invités au CC. Ils bénéficient d'un vote consultatif uniquement. Le Comité central peut inviter d'autres personnes au CC lorsque cela est pertinent.

18-3 Les membres du C.C. nomment les Présidents de Commissions (sauf pour la Commission des arbitres).

Toute charge peut être cumulable sauf Président de la Commission de Discipline et Président de la Commission de Recours.

18-4 Le C.C doit être composé à majorité de citoyen suisse ou avec permis C.

Le Président de la F.S.R. est préférablement suisse.

18-5 Le C.C. est convoqué soit par le Président soit par le Vice-Président.

18-6 Le C.C ne peut valablement délibérer et décider que si le quorum de 5 membres est réuni. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité le président tranchera.

Article 18^{bis} Durée du mandat et vacances

- 18^{bis}-1 Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée des délégués financière pour une période de trois (3) ans.
- Chaque année, l'Assemblée des délégués financière repourvoit les postes des membres dont les mandats arrivent à échéance.
 - En cas de démission d'un membre élu du Comité central avant l'échéance de son mandat, son remplaçant sera élu par l'Assemblée des délégués financière pour la période du mandat de son prédécesseur restant à courir.
- 18^{bis}-2 En cas de vacances, le Comité central nomme, un membre ad-intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués financière.

Article 19

- 19-1 Le C.C. dirige et organise la F.S.R.. Le C.C. rend compte à L'Assemblée des délégués financière.
- 19-2 Le C.C. est compétent pour la création de toutes commissions ou groupes de travail utile au bon fonctionnement de la FSR.
- 19-3 Les Commissions permanentes, réglées par les statuts, sont les suivantes :
- La Commission des Arbitres
 - La Commission de Discipline
 - La Commission de Recours
- 19-4 Le C.C. doit :
- entretenir et garantir les relations de la F.S.R. avec les instances du Rugby international.
 - approuver les statuts et les règlements des Membres
 - établir le calendrier des compétitions.(championnats / coupes etc.)
 - établir le programme des équipes nationales seniors, féminines, juniors, cadets.
(en relation avec WORLD RUGBY et RUGBY EUROPE)
 - tenir les comptes de la F.S.R. et les présenter à l'Assemblée des délégués financière.
 - établir le budget de la F.S.R. et des équipes nationales.
 - assurer la pérennité financière de la F.S.R. par le biais des cotisations des membres mais aussi par la recherche d'autres sources financières (subventions WORLD RUGBY, RUGBY EUROPE, sponsoring et autres.)
 - examiner les problèmes financiers des clubs et tenter d'y trouver solution.
 - trancher dans le cas de conflit entre deux ou plusieurs membres.
 - faire appliquer les règlements.
 - tenir le secrétariat de la F.S.R..
 - veiller à la bonne marche administrative de la F.S.R. (Assemblée/ Comités/ Commissions)
 - éditer le cahier des charges des membres du C.C.,et des Commissions.
- 19-5 Le C.C. peut envisager toute démarche visant à développer le Rugby en Suisse, y compris prendre contact avec tout partenaire commercial.
- 19-6 Le C.C. engage la F.S.R. à l'égard de tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du C.C.

Article 20 Abrogé

Chapitre 5

Administration et Commissions

Article 21 Abrogé

Article 22

COMMISSION DES ARBITRES.

Les Arbitres Officiels élisent leur Président, qui doit être Arbitre Officiel. Celui-ci est de droit membre du C.C. Il ne peut être Président d'une autre Commission.

La Commission des Arbitres a son propre règlement. (Cf. Annexes)

22-1 La Commission des Arbitres doit:

- établir un plan de formation des Arbitres.
- développer les vocations chez les jeunes Arbitres.
- maintenir la formation continue des Arbitres en exercice.
- organiser des stages de formation et de mise à niveau.
- doit définir son budget et organiser ses finances avec la trésorerie de la F.S.R.

22-2 La Commission des Arbitres procède à la désignation des Arbitres pour toutes les rencontres. Les Clubs ayant des Arbitres Officiels se verront accorder la priorité dans la désignation des Arbitres Officiels pour leurs rencontres.

22-3 La Commission désigne chaque saison un classement des Arbitres et désigne les Arbitres pouvant suivre les stages de RUGBY EUROPE en accord avec le C.C. de la F.S.R.

Article 23

COMMISSION DE DISCIPLINE. (C.D.)

Le C.C. nomme le Président de la C.D.

La C.D. se compose de trois membres et s'organise selon son règlement (Cf.

Annexes)

23-1 La C.D. rend ses décisions sur la foi des rapports d'Arbitres.

23-2 La C.D. s'appuie sur le règlement de compétition et de jeu en vigueur pour le Rugby Suisse. Ces règlements sont adaptés au niveau de jeu du pays mais ne peuvent déroger aux règlements internationaux.(WORLD RUGBY, RUGBY EUROPE)

23-3 Les peines applicables sont prévues dans les règlements susmentionnés et peuvent aller de l'avertissement à la radiation à vie.

23-4 Toute décision de la C.D. peut faire l'objet d'un recours. (Cf. Commission de Recours Art. 23 des présents Statuts).

23-5 Les infractions aux Statuts relèvent du C.C. qui les présente à l'A.D. pour décision. (Cf. Chapitre 2 Art. 5 à 17).

Article 24

COMMISSION DE RECOURS

Le C.C. nomme le Président de la C.R. qui s'organise selon son règlement.

Le Président de cette Commission et ses membres doivent présenter des garanties d'indépendance et d'objectivité en occupant aucune autre fonction officielle au sein de la F.S.R. ou d'un de ses membres

- 24-1 Le délai de recours est de trois jours ouvrables. La validité d'un recours est conditionné par le versement d'un dépôt de CHF 100.- au Secrétariat de la FSR ou directement à la C.R. dans ce même délai. Le recours est soumis à la forme écrite et doit être adressé directement à la C.R.
- 24-2 Les procédures de recours doivent être scrupuleusement suivies. (Cf. règlements des compétitions)
- 24-3 La C.R. doit rendre ses jugements conformément aux dits règlements et à la procédure.
- 24-4 La C.R. peut demander une réunion des parties au Siège de la F.S.R. si elle désire un complément d'information pour pouvoir appliquer 23-3 dans un délai tel que le déroulement des compétitions ne soit ni retardé ni faussé.

Les parties en cause peuvent, elles aussi, demander cette réunion, par écrit au Président de la C.R., avec copie au secrétariat de la F.S.R. pour organisation (idem 24-4).

- 24-4 Le C.C. peut intervenir si l'indépendance de la C.R. ne semble plus garantie.

Article 25 Abrogé

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 26

En cas de divergence de texte dans les statuts, règlements ou directives, le texte français fait foi et est déterminant.

Les présents Statuts ont été approuvés à l'A.D. du 25.06.2022